Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision d'homologation RD2012-34

Phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium

(also available in English)

Le 10 décembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2012-34F(publication imprimée)
H113-25/2012-34F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision d'homologation concernant les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et conformément à ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde une homologation complète pour la vente et l'utilisation du fongicide Phostrol 53,6 % et du fongicide Phostrol, contenant la matière active de qualité technique phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium, pour la répression ou la suppression de diverses maladies fongiques sur certaines cultures de légumes et de baies ainsi que les plantes ornementales d'intérieur et d'extérieur et le gazon.

D'après l'évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que, dans les conditions d'utilisation approuvées, le produit technique a de la valeur et ne présente pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement.

L'homologation de ces produits a d'abord été proposée dans un document de consultation[1], le projet de décision d'homologation PRD2012-11, *Phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium*. Ce document de décision[2] décrit l'étape du processus réglementaire employé par l'ARLA concernant le phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium, résume sa décision et les raisons qui la justifient. À l'annexe I se trouvent les commentaires formulés pendant la période de consultation au sujet du PRD2012-11 ainsi que les réponses de l'ARLA à ceux-ci. La présente décision est conforme au projet de décision d'homologation, comme il est énoncé dans le PRD2012-11.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contenu de la présente décision d'homologation, veuillez consulter le PRD2012-11, *Phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium*, qui contient l'évaluation détaillée des données soumises en appui à l'homologation.

---

1 « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Fondements de la décision de Santé Canada

L'objectif premier de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est de prévenir les risques inacceptables que présente l'utilisation des produits antiparasitaires pour les personnes et l'environnement. L'ARLA estime que les risques sanitaires ou environnementaux sont acceptables[3] s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition aux produits en question ou de l'utilisation de ceux-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées. La loi exige aussi que les produits aient une valeur[4] lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur leur étiquette respective. Ces conditions d'homologation peuvent inclure l'ajout de mises en garde particulières sur l'étiquette d'un produit en vue de réduire davantage les risques.

Pour en arriver à une décision, l'ARLA se fonde sur des politiques et des méthodes d'évaluation des risques rigoureuses et modernes. Ces méthodes tiennent compte des caractéristiques uniques des sous-populations sensibles chez les humains (par exemple, les enfants) et des organismes présents dans l'environnement (par exemple, ceux qui sont les plus sensibles aux contaminants de l'environnement). Ces méthodes et ces politiques tiennent également compte de la nature des effets observés et des incertitudes liées aux prévisions concernant les répercussions découlant de l'utilisation des produits antiparasitaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont l'ARLA réglemente les pesticides, sur le processus d'évaluation et sur les programmes de réduction des risques, veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada à santecanada.gc.ca/arla.

Que sont les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium?

Les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium sont des sels de l'acide phosphoreux. Ces matières actives fongicides font partie du Groupe 33 du Fungicide Resistance Action Committee et sont classés dans la catégorie des phosphonates. Les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium agissent à la fois de façon directe et indirecte et font intervenir l'induction de la résistance de la plante hôte ainsi que l'inhibition de la phosphorylation oxydative.

---

3 « Risques acceptables » tels que définis au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

4 « Valeur » telle que définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* : « L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : *a*) de son efficacité; *b*) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; *c*) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement. »

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées des phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium nuisent à la santé humaine s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

L'exposition aux phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium peut se produire pendant la manipulation et l'application du produit. Au moment d'évaluer les risques pour la santé, l'ARLA prend en compte deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour l'évaluation des risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les femmes qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles n'ayant eu aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles à l'homologation.

Les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium sont peu toxiques par voie orale, par voie cutanée et par inhalation, irritent très peu les yeux et modérément la peau. Selon l'information disponible, les sels monopotassiques et dipotassiques ne sont pas susceptibles d'avoir des effets à court terme ou des effets sur le développement prénatal, ni aucun effet génotoxique significatif. La mise en garde sur l'étiquette indiquant qu'il faut éviter tout contact du produit avec la peau, les yeux et les vêtements et l'énoncé relatif à l'équipement de protection individuelle précisant que les préposés à l'application et les autres personnes manipulant le produit doivent porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants, des chaussures, des chaussettes et des lunettes de protection sont des mesures d'atténuation efficaces qui permettent de réduire les risques liés à l'utilisation des phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium.

Résidus dans l'eau et les aliments

Les risques liés à la consommation d'eau et d'aliments ne sont pas préoccupants.

Étant donné l'utilisation prévue, les antécédents d'utilisation de longue date et la faible toxicité de la préparation commerciale, l'ARLA a jugé que les risques alimentaires pour les personnes étaient négligeables. Selon les études scientifiques disponibles, l'ingestion de résidus de la préparation commerciale n'est pas préoccupante sur le plan toxicologique.

On ne s'attend donc pas à ce que l'utilisation au Canada des phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium sur des cultures vivrières pose des risques pour la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées, lorsque les aliments destinés à la consommation humaine sont lavés, pelés et cuits normalement. Aux États-Unis, l'acide phosphoreux est généralement considéré comme inoffensif pour les humains (Generally Recongnized As Safe) et les sels de potassium de l'acide phosphoreux ne sont pas assujettis à des limites de tolérance obligatoires pour les résidus dans et sur les produits alimentaires lorsqu'ils sont utilisés comme fongicides agricoles sur des cultures destinées à la

consommation humaine. La United States Environmental Protection Agency (EPA) a mis en œuvre un projet visant à éliminer l'obligation d'établir une limite de tolérance pour les sels d'ammonium, de sodium et de potassium de l'acide phosphoreux lorsque ceux-ci sont utilisés sur des produits alimentaires afin de permettre une application après la récolte à une dose d'au plus 35 600 parties par million d'acide phosphoreux sur des pommes de terre entreposées.

Bien que cette préparation commerciale soit destinée à être utilisée sur des cultures agricoles externes ou dans des aires traitées contenues, elle ne sera pas appliquée à proximité de plans ou de cours d'eau ni directement dans l'eau. On ne prévoit donc aucun risque d'exposition liée à l'eau potable.

Risques en milieu résidentiel et dans d'autres milieux non professionnels

Une tierce personne pourrait être exposée à la suite d'une dérive de pulvérisation, mais une telle exposition devrait être négligeable si les mises en garde inscrites sur l'étiquette sont suivies.

Les mises en garde (visant, par exemple, à réduire au minimum le risque d'exposition lié à la dérive de pulvérisation dans les secteurs habités) stipulées sur l'étiquette du fongicide Phostrol sont considérées comme adaptées à la protection des personnes, des enfants et des animaux contre l'exposition à la suite d'un contact accidentel avec ce produit.

Risques professionnels liés à la manipulation du fongicide Phostrol

L'exposition professionnelle chez les préposés au mélange, au chargement et à l'application du fongicide Phostrol ne devrait entraîner aucun risque inacceptable si le produit est utilisé conformément au mode d'emploi inscrit sur son étiquette.

Les énoncés relatifs aux mesures de protection (par exemple, port d'un équipement de protection individuelle) et d'hygiène inscrites sur l'étiquette du produit sont jugés être adéquats pour protéger les utilisateurs contre l'exposition professionnelle.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium pénètrent dans l'environnement?

La préparation commerciale fongicide Phostrol, contenant des phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium, pénètre dans l'environnement lorsqu'elle est pulvérisée sur différentes cultures lors d'un traitement dans la raie de semis, sur le sol ou par pulvérisation aérienne. Les phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium ne devraient pas présenter de risque pour les espèces terrestres ou aquatiques non ciblées étant donné qu'ils sont faiblement toxiques pour ces organismes.

Considérations relatives à la valeur

Quelle est la valeur du fongicide Phostrol?

Le fongicide Phostrol est un fongicide non classique de remplacement possédant des propriétés systémiques lui permettant d'être intégré à un programme de pulvérisation pour la répression ou la suppression de plusieurs maladies concernant une grande variété de cultures.

Les maladies importantes réprimées ou supprimées par le fongicide Phostrol sont la pourriture des racines causée par *Phytophthora* sur les framboises, le mildiou et la pourriture rose de la pomme de terre et le mildiou de la vigne. Le fongicide Phostrol est associé à un faible risque en ce qui concerne l'acquisition d'une résistance, ce qui en fait une option fiable pour la gestion de certains agents pathogènes à haut risque.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer.

Voici les principales mesures proposées sur l'étiquette du fongicide Phostrol afin de réduire les risques possibles relevés dans le cadre de la présente évaluation.

Principales mesures de réduction des risques

Santé humaine

Les sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux entrant dans la formulation d'une préparation commerciale, l'étiquette du fongicide Phostrol 53,6 % doit comprendre la mise en garde suivante : « Garder hors de la portée des personnes non autorisées » pour limiter les utilisations inappropriées du fongicide et prévenir toute exposition. L'étiquette doit également comporter d'autres mises en garde, par exemple : « Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard de pulvérisation », « Éviter tout contact avec les yeux », « Enlever tout vêtement contaminé et laver les vêtements contaminés avant de les porter de nouveau », « Les préposés à l'application et les autres personnes manipulant le produit doivent porter des lunettes de protection, un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, ainsi que des chaussures et des chaussettes ». Ces mises en garde devraient suffire à réduire au minimum les risques d'exposition.

Autres renseignements

Les données d'essai pertinentes sur lesquelles se fonde cette décision (telles que citées dans le PRD2012-11, *Phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium*.) peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[5] à l'égard de la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour obtenir davantage de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit reposer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision, santecanada.gc.ca/arla) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

5 Tel que prévu au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires.*

Annexe I Commentaires et réponses

Commentaire 1 : La personne qui formule le commentaire demande la source de renseignements du titulaire pour la description du mode d'action du fongicide Phostrol, car elle croit que ces renseignements proviennent d'une étude exclusive. De plus, si le titulaire ne peut étayer le mécanisme du mode d'action, elle réclame qu'aucune des références sur le mode d'action ne soit prise compte.

Réponse de l'ARLA : Les références accessibles au grand public ci-dessous étayent l'affirmation du titulaire que le mode d'action est généralement considéré comme non élucidé, mais comprend l'induction d'une résistance chez la plante hôte et l'inhibition de la phosphorylation oxydative.

Fungicide Resistance Action Committee (2009). *FRAC Code List: Fungicides sorted by mode of action (including FRAC Code numbering)*, p. 10. Numéro de document de l'ARLA : 1875162.

Smille, R. B.R. Grant et D. Guest (1989). The mode of action of phosphite: Evidence for both direct and indirect modes of action on three *Phytophthora* spp. in plants. *Phytopathology*, 79: 921-926. Numéro de document de l'ARLA : 1875162.

Commentaire 2 : La personne qui formule le commentaire exprime son inquiétude concernant l'appui à l'allégation de suppression de la pourriture rose (*Phytophthora erythroseptica*) par l'application postrécolte du fongicide Phostrol sur les pommes de terre, étant donné l'insuffisance inacceptable de données (quatre essais dans le cadre desquels l'efficacité a été évaluée après 21 à 30 jours d'entreposage). Le produit a été comparé à un produit à base d'acide phosphoreux similaire possédant une allégation semblable d'utilisation postrécolte sur les pommes de terre à l'égard de laquelle l'ARLA avait demandé une plus grande quantité de données que pour le fongicide Phostrol. De plus, la personne qui formule le commentaire se demande pourquoi le degré d'efficacité contre la maladie qualifié de « suppression » a été appuyé pour le fongicide Phostrol, tandis que le degré d'efficacité appuyé pour l'autre produit n'est qualifié que de « répression ».

Réponse de l'ARLA : L'ARLA évalue la valeur de chaque produit séparément. Elle examine les renseignements qui lui ont été présentés et dont elle dispose au moment de l'évaluation, et ne se réfère pas aux données des demandes antérieures pour faire des comparaisons. Bien que la phytotoxicité d'un produit à base d'acide phosphoreux (évalué antérieurement) pour une culture ou une denrée puisse avoir été préoccupante, aucun effet nuisible n'a été constaté dans le cadre de l'évaluation du fongicide Phostrol. La qualité (et non seulement la quantité) des essais sur l'efficacité, la pression de la maladie pendant les essais et les données additionnelles à l'appui (justifications scientifiques, historique des utilisations du produit ailleurs dans le monde) sont tous pris en compte dans la décision d'appuyer ou non une allégation, ou de demander d'autres renseignements sur l'utilisation visée par l'allégation. De plus, depuis le 17 novembre 2010, l'ARLA applique une démarche plus souple pour évaluer les allégations de produits, par suite du dépôt du Projet de directive PRO2010-07, *Lignes directrices sur la valeur — Renseignements sur les bénéfices et antécédents d'utilisation*. Par conséquent, chaque allégation formulée pour une culture et une maladie est évaluée d'après les renseignements (données d'efficacité, données supplémentaires, justifications scientifiques, historique des utilisations et renseignements sur l'utilité du produit) présentés par le demandeur et accessibles aux fins de l'évaluation au moment

où celle-ci a lieu, et une attention particulière est portée sur l'utilité de chaque allégation pour les producteurs. L'ARLA est d'avis que les données fournies sont suffisantes pour répondre aux préoccupations en matière de valeur dans le cas de cette allégation du fongicide Phostrol formulée pour une culture et une maladie.

Pour ce qui est de l'appui à une allégation de répression ou de suppression d'une maladie donnée, les données sur la valeur doivent tendre à confirmer un taux d'efficacité de 80 % à 100 %, en général, pour une allégation de suppression. D'après les données examinées concernant la valeur, l'allégation de suppression de la pourriture rose (*Phytophthora erythroseptica*) sur les pommes de terre par l'application de fongicide Phostrol après la récolte restera appuyée à ce degré d'efficacité.

Commentaire 3 : La personne qui formule le commentaire exprime son inquiétude concernant l'appui, par l'ARLA, de l'allégation de répression de la pourriture rose (*Phytophthora erythroseptica*) sur les pommes de terre par le fongicide Phostrol appliqué une fois, dans la raie de semis, étant donné l'insuffisance inacceptable de données. Selon elle, c'est la dose totale de phosphites appliquée qui devrait être prise en compte et une application unique ne suffit pas à supprimer la maladie. Cette personne a présenté des essais sur l'efficacité réalisés sur un produit à base d'acide phosphoreux similaire présentant une allégation semblable concernant les pommes de terre après la récolte. Elle demande que cette allégation ne soit pas appuyée pour le fongicide Phostrol et mentionne que des renseignements additionnels sur la valeur devraient être fournis avant que l'ARLA n'appuie l'allégation.

Réponse de l'ARLA : L'ARLA a évalué les données sur la valeur du fongicide Phostrol présentées à l'égard de cette allégation et est partiellement d'accord avec la personne qui a formulé le commentaire. Un seul essai réalisé au moyen de cette méthode d'application a été présenté et la pression de la maladie dans cet essai a été jugée faible. Cependant, l'allégation que le titulaire du fongicide Phostrol a proposée était une allégation de « répression » et non de « suppression » (laquelle exige des données établissant un taux d'efficacité plus élevé contre la maladie), et les résultats de l'essai ont révélé qu'une application unique dans la raie de semis présentait un intérêt, l'efficacité contre la maladie étant suffisante pour être considérée comme une « répression » dans des conditions où la pression de la maladie est faible. De plus, comme un seul essai a été fourni et que la régularité de rendement du produit doit être démontrée, des données additionnelles de confirmation de la valeur ont été exigées comme condition à l'homologation du produit (indiqué dans le document PRD2012-11, *Phosphites monobasiques et dibasiques de sodium, de potassium et d'ammonium*).

Comme mentionné plus haut, l'ARLA applique depuis le 17 novembre 2010 une démarche plus souple pour l'évaluation des allégations de produits par suite du dépôt du Projet de directive PRO2010-07, *Lignes directrices sur la valeur — Renseignements sur les bénéfices et antécédents d'utilisation*, mettant l'accent sur l'aspect de la valeur. L'Agence juge que puisque les essais réalisés par application foliaire ont révélé que le fongicide Phostrol est efficace contre le pathogène de la pourriture rose (*Phytophthora erythroseptica*), l'efficacité contre le pathogène a été établie. L'intérêt de ce fongicide réside dans le fait que, étant appliqué dans la raie de semis en début de saison, il contribue à maintenir la population de pathogènes à un niveau plus bas que s'il n'était pas appliqué, et que cela pourrait entraîner une réduction de l'utilisation de fongicide en application foliaire et en application postrécolte ultérieurement dans la saison. De plus, puisque le fongicide Phostrol est recommandé pour le mélange en cuve avec d'autres fongicides

homologués pour l'application dans la raie de semis, il contribue également à la gestion de la résistance à ces autres matières actives. En conclusion, l'ARLA a déterminé que le fongicide Phostrol a de la valeur pour une application unique dans la raie de semis. Cependant, des données additionnelles de confirmation sur la valeur ont été demandées pour étayer la régularité de rendement du produit. L'allégation de répression de la pourriture rose (*Phytophthora erythroseptica*) sur les pommes de terre lorsque le fongicide Phostrol est appliqué une seule fois dans la raie de semis est appuyée.

Commentaire 4 : Concernant l'allégation de suppression du mildiou (*Phytophthora infestans*) sur les pommes de terre lorsque le fongicide Phostrol est appliqué à raison de 2,9 à 11,6 L/ha, la personne qui formule le commentaire demande le retrait de la dose d'application de 2,9 L/ha de fongicide Phostrol, mentionnant que les données présentées à l'appui de cette allégation semblent insuffisantes. Selon elle, les produits à base de phosphites appliqués à une dose trop faible et/ou à peu de répétition ne permettent pas de supprimer le mildiou ou la pourriture rose. Elle pense également que les producteurs, pour des considérations économiques, utiliseront des doses inférieures aux doses d'application figurant sur l'étiquette, ou simplement la dose d'application la plus faible indiquée, quelle que soit la pression de la maladie. Cette personne a déposé des données fondées sur un produit à base d'acide phosphoreux similaire qui a été évalué dans le cadre d'une demande séparée.

Réponse de l'ARLA : L'ARLA évalue la valeur d'un produit en fonction de chaque allégation formulée pour une culture et une maladie, en examinant les renseignements qui lui ont été présentés et dont elle dispose au moment de l'évaluation. L'Agence ne se réfère pas aux données des demandes antérieures pour faire des comparaisons. Deux essais d'efficacité évaluant huit applications de fongicide Phostrol à la dose la plus faible, dans des conditions où la pression de la maladie était élevée, ont donné des taux d'efficacité contre la maladie et des rendements en tubercules semblables à ceux du produit commercial de comparaison homologué. Les résultats indiquent que l'application de fongicide Phostrol à la dose la plus faible en alternance avec d'autres fongicides homologués pour lutter contre le mildiou se traduit également par une efficacité acceptable contre la maladie et, par conséquent, ce produit peut être utilisé en conjonction avec d'autres fongicides dans le cadre d'un programme de lutte s'échelonnant sur toute la saison. De plus, il a été recommandé que le fongicide Phostrol soit mis en cuve avec d'autres fongicides homologués pour la lutte contre le mildiou. Donc, le fongicide Phostrol présente un intérêt additionnel en ce sens qu'il contribue à la gestion de la résistance du mildiou à d'autres matières actives.

En ce qui concerne le point de vue de la personne qui a formulé le commentaire selon lequel, pour des raisons économiques, les producteurs appliqueront un produit à la plus faible dose d'application figurant sur l'étiquette ou à des doses inférieures, quelle que soit la pression de la maladie dans le champ, l'ARLA ne peut répondre. L'Agence est chargée de recommander des doses d'application qui sont efficaces et appropriées dans diverses conditions de pression de la maladie et conditions environnementales. L'étiquette indique quand appliquer la dose la plus faible et à quel intervalle faire les applications selon que la pression de la maladie est faible ou forte.

L'ARLA est d'avis que, pour ce qui est de l'allégation de suppression du mildiou (*Phytophthora infestans*) sur les pommes de terre lorsque le fongicide Phostrol est appliqué à une dose de 2,9 à 11,6 L/ha, il est utile de laisser la plus faible dose d'application sur l'étiquette du produit, surtout pour les conditions où la pression de la maladie est faible.